

AGR R. 94 01828 D

REPUBLIQUE FRANCAISE

ACH
F 2A

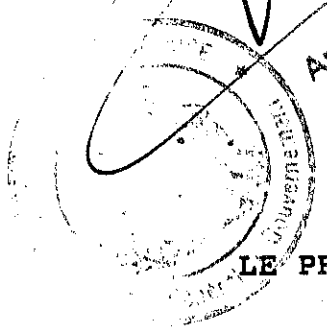
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

DECRET du 9 DEC. 1994

Conforme
Général du Gouvernement

portant classement comme forêt de protection
de la forêt de AUENHEIM (Bas-Rhin)

Arthur
CARRIS



LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.411-1 à L.413-1 et R.411-1 à R.413-4 ;

VU le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 1991

VU la délibération du conseil municipal d'AUENHEIM date du 10 décembre 1991 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du BAS-RHIN siégeant en formation dite de protection de la nature en date du 8 octobre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1er :

Sont classées comme forêt de protection, conformément aux dispositions du titre 1er du Livre IV du code forestier, sous la dénomination de "forêt de protection d'AUENHEIM", les parties de territoire de la commune d'AUENHEIM (département du Bas-Rhin), comprenant les parcelles cadastrales situées sur le plan au 1/25000ème et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une surface totale de 77 ha 20 a 37 ca.

.../...

Article 2 :

Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans la mairie de AUENHEIM.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés au plan d'occupation des sols de la commune sus-nommée, ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Article 3 :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

9 DEC. 1994

Edouard BALLADUR

PAR LE PREMIER MINISTRE,

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,

Jean PUECH

"copie certifiée conforme à l'original"

Le Sous-Directeur de la forêt



Bernard CHEVALIER

1) La carte au 1/25000ème, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés aux adresses suivantes :

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction de l'espace rural et de la forêt
Sous-direction de la forêt
1^{er} avenue de Lowendal
75700 PARIS

* Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt du BAS-RHIN
2, rue des Mineurs
BP 1003/F
67070 STRASBOURG CEDEX

Décret du 9 décembre 1994 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Sessenheim (Bas-Rhin)

NOR : AGRR9401826D

Par décret en date du 9 décembre 1994, sont classées comme forêt de protection, conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du code forestier, sous la dénomination de « forêt de protection de Sessenheim », les parties de territoire de la commune de Sessenheim (département du Bas-Rhin) comprenant les parcelles cadastrales situées sur le plan au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) audit décret, soit une surface totale de 51 hectares 38 ares 94 centiares.

Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans la mairie de Sessenheim.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés au plan d'occupation des sols de la commune susnommée.

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture et de la pêche (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt), 1^{er} ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris ;
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin, 2, rue des Mineurs, B.P. 1003/F, 67070 Strasbourg Cedex.

Décret du 9 décembre 1994 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Stattmatten (Bas-Rhin)

NOR : AGRR9401827D

Par décret en date du 9 décembre 1994, sont classées comme forêt de protection, conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du code forestier, sous la dénomination de « Forêt de protection de Stattmatten », les parties de territoire de la commune de Stattmatten (département du Bas-Rhin) comprenant les parcelles cadastrales situées sur le plan au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) audit décret, soit une surface totale de 80 hectares 7 ares 37 centiares.

Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans la mairie de Stattmatten.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés au plan d'occupation des sols de la commune susnommée ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture et de la pêche (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt), 1^{er} ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris ;
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin, 2, rue des Mineurs, B.P. 1003/F, 67070 Strasbourg Cedex.

Décret du 9 décembre 1994 portant classement comme forêt de protection de la forêt d'Auenheim (Bas-Rhin)

NOR : AGRR9401828D

Par décret en date du 9 décembre 1994, sont classées comme forêt de protection, conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du code forestier, sous la dénomination de « forêt de protection d'Auenheim », les parties de territoire de la commune d'Auenheim (département du Bas-Rhin) comprenant les parcelles cadastrales situées sur le plan au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) audit décret, soit une surface totale de 77 hectares 20 ares 37 centiares.

Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans la mairie d'Auenheim.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés au plan d'occupation des sols de la commune susnommée ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture et de la pêche (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt), 1^{er} ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris ;
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin, 2, rue des Mineurs, B.P. 1003/F, 67070 Strasbourg Cedex.

Arrêté du 15 novembre 1994 portant habilitation de l'école d'architecture de Bordeaux à dispenser la formation conduisant au diplôme de paysagiste D.P.L.G.

NOR : AGRE9402293A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 92-573 du 25 juin 1992 relatif à la formation des paysagistes D.P.L.G. ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1994 relatif à la formation conduisant au diplôme de paysagiste D.P.L.G. ;

Vu l'avis de la commission consultative de la formation des paysagistes D.P.L.G.,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'école d'architecture de Bordeaux est habilitée à dispenser la formation conduisant au diplôme de paysagiste D.P.L.G. à compter de la rentrée universitaire 1991-1992.

Art. 2. - Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1994.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Par le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'enseignement et de la recherche :

L'administrateur civil,

J.-P. KOROLITSKI

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Par le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'architecture et de l'urbanisme :

Le conservateur en chef du patrimoine,

B. BELLYNCK-DOISY

Arrêté du 25 novembre 1994 fixant le montant de l'aide financière attribuée à l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion au titre de l'année 1994

NOR : AGRE9402289A

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article L. 813-10 du code rural ;

Vu la loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret n° 93-1375 du 30 décembre 1993 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret n° 94-256 du 30 mars 1994 portant ouverture de crédits à titre d'avance ;

Vu le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1992 relatif à l'attestation de qualification exigée des directeurs des établissements privés d'enseignement technique agricole mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural ;

Vu le contrat de participation au service public d'éducation et de formation conclu entre l'Etat et l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (U.N.R.E.P.) pour les activités de formation pédagogique conduites par cet organisme ;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Une aide financière est attribuée par l'Etat à l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion pour le financement des actions de formation pédagogique entreprises par elle à l'inten-

Le 14 JUIN 1994

ecdecrel.pmk
20/07/1993

Le Rapporteur,

CLASSEMENT COMME FORET DE PROTECTION DU BOIS DE : AUENHEIM

Enquête publique du 10 au 28 juin 1991
(Etat Parcellaire établi d après le cadastre)

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance Cadastrale	Contenance Totale (a)	Mode de Traitement	Revenu Cadastral
13	S001	Biergrund	0,00			0,00
A13	1228 p	Biergrund	1.259,52	1483,47	Landes	0,00
A14	606	Roeschwooger Koepffel	167,20		Peupleraie	181,10
A14	839	Biergrund	0,40		Terre	0,43
A14	840	Biergrund	0,20		Terre	21,00
A14	865	Biergrund	1,16		Ter. milit	0,14
A14	907	Biergrund	1,41		Taillis	0,12
A14	909	Biergrund	4,14		Taillis	0,40
B5	125	Unterwald	5.014,20		Taillis fu	6403,49
B5	A001	Chemin rural	0,00			0,00
B7	262	Mittelgrund	865,74		Taillis fe	1138,67
B7	268 p	Grauengrund	259,00	865,00	Terre	1022,10
B8	257	Rheinmattenschlag	147,40		Peupleraie	159,65

Nombre de Parcelles : 13

SURFACE TOTALE: 7720,37 ares

5 5 5 9 1 2
FORET DE PROTECTION DE AUEHEIM

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'Etat

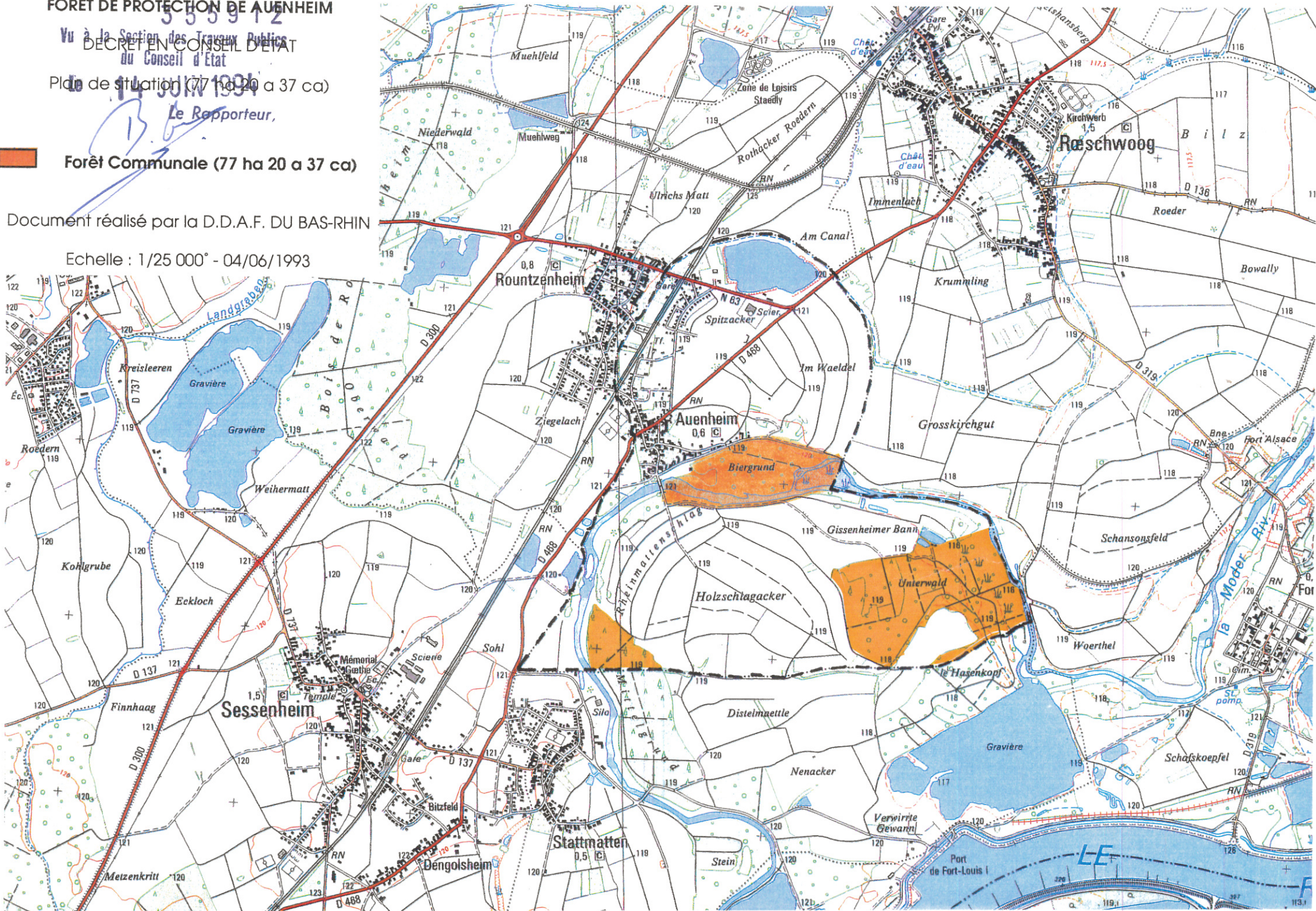
Plan de situation (77 ha 20 a 37 ca)

14 JUIN 1994
Le Rapporteur,

 Forêt Commune (77 ha 20 a 37 ca)

Document réalisé par la D.D.A.F. DU BAS-RHIN

Echelle : 1/25 000° - 04/06/1993

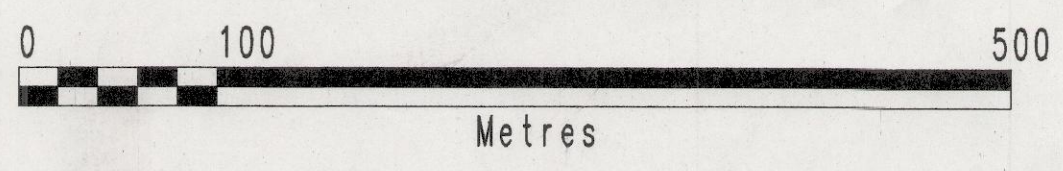


CLASSEMENT COMME FORET DE PROTECTION
DU BOIS DE AUEHHEIM
Plan cadastral

Contenance cadastrale :

77ha 20a 37ca

Echelle 1/3800



Le 14 11 1996
Le 14 11 1996
Le 14 11 1996

Plan de Situation

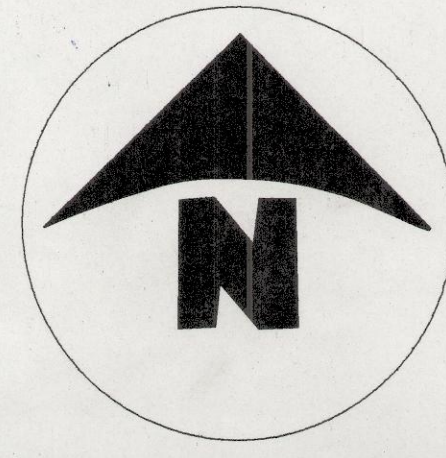
- ~ Limite de commune
- ~ Limite de canton
- Commune concernée

Plan Cadastral

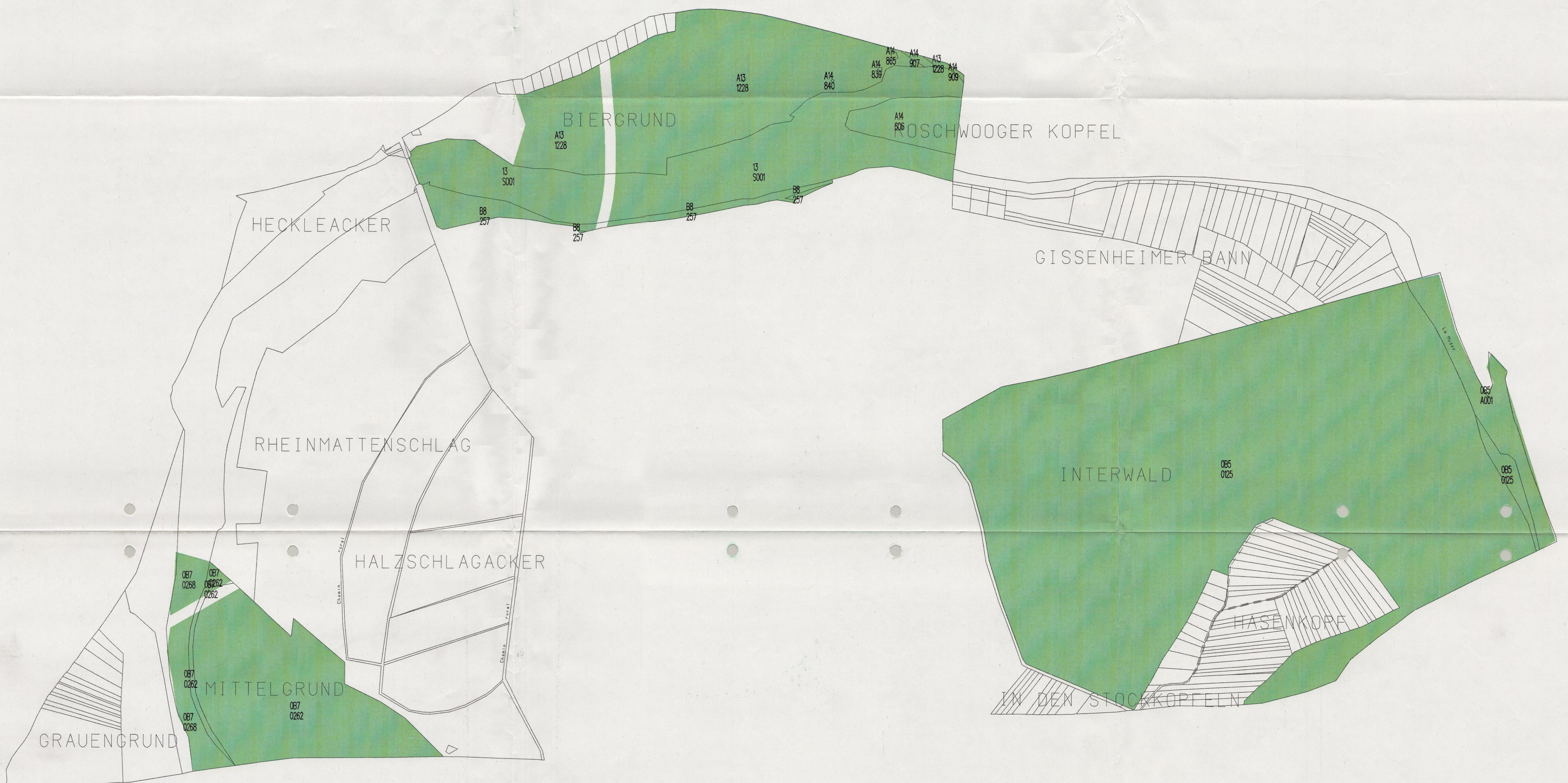
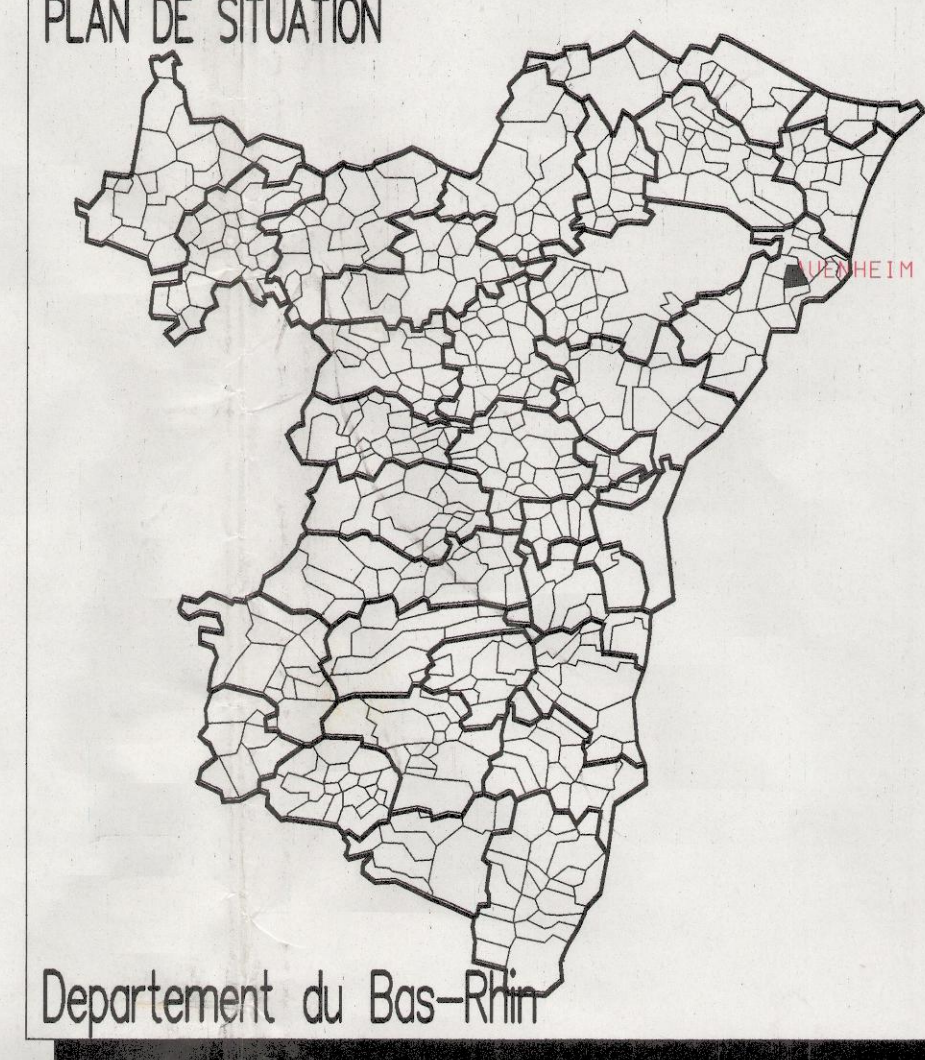
- Surface classée

L'identification de chaque parcelle cadastrale est réalisée par indication du numéro de section et du numéro de la parcelle de la manière suivante :

Num. de SECTION
Num. de la PARCELLE



PLAN DE SITUATION



sation : logiciel ABC/INFC-ESRI - Edition : Procureur ALCOMP 5835
/home/orc/impexp/imp/temp-map composee le 21-JUN-1993.
rature Origine : aueb.